

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE  
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste  
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

## RECUEIL

DE LA

## LÉGISLATION ET DES TRAITÉS

EN MATIÈRE DE

## PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Bureau international de la Propriété industrielle prépare actuellement, avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes étrangers, le premier volume de cet important ouvrage; ce volume comprendra les États suivants: *Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne et Grèce*. La législation de chaque pays sera reproduite, en traduction française, avec des notices et des notes explicatives.

Conditions de souscription à l'ouvrage entier: 30 francs payables contre remboursement à la réception du premier volume. Prix après clôture de la souscription: 45 francs. On peut souscrire chez tous les libraires.

Le tome I<sup>er</sup>, annoncé d'abord pour l'été de 1895, ne paraîtra qu'en octobre, par suite des difficultés inhérentes à une telle entreprise. Ce volume est actuellement en cours d'impression. Le tome II sera achevé au printemps de 1896, et le tome III vers la fin de la même année.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

Portugal. *Décret royal concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale. (Du 15 décembre 1894.) (Suite.)*

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

DES MODIFICATIONS À APPORTER À L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE.

#### Jurisprudence

Espagne. *Marque de fabrique. Refus d'inscription par l'administration. Conséquences.* — États-Unis. *Lieu de provenance. Apposition du nom du pays d'origine sur des articles d'importation.* — France. *Marque de fabrique. Dépôt. Usage. Droit exclusif. Contrefaçon. Domaine public. Les marques de fabrique de la manufacture royale de porcelaine de Saxe.* — Autriche-Hongrie. *Marque de fabrique britannique composée de chiffres et de mots. Traité de commerce entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne, du 5 décembre 1876. Assimilation de l'étranger au national. Configuration de la marque. Application de la loi du pays d'origine, ou de celle du pays d'enregistrement? Désaccord entre l'Administration autrichienne et l'Administration hongroise.*

#### Bulletin

Autriche-Hongrie. *Entrée en vigueur de la législation complémentaire sur les marques.*

#### Avis et renseignements

38. Protection des marques suisses en Russie. — 39. Exploitation obligatoire des brevets en Autriche-Hongrie.

## Bibliographie

Publications indépendantes (J. Vallotton; A. Simon; E. Bosio). — Publications périodiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### PORTUGAL

#### DÉCRET ROYAL

concernant

LA GARANTIE DES TITRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

(Du 15 décembre 1894.)

(Suite)

#### TITRE VI

#### Enregistrement de récompenses

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DES RÉCOMPENSES

ART. 134. — Tout industriel ou commerçant a le droit de faire enregistrer les diplômes des récompenses accordées à ses produits à l'occasion d'expositions nationales ou étrangères, les attestations de concours ou d'approbation, d'analyse et de louange, obtenues de corporations scientifiques, officielles ou autres, ainsi que tous documents analogues, par lesquels on a récompensé ou apprécié les objets de son industrie, de son agriculture ou de son commerce.

ART. 135. — Le document par lequel on établit l'authenticité des récompenses reçues est le *titre d'enregistrement de récompenses*.

ART. 136. — Le propriétaire de ce titre, et lui seul, a le droit d'inscrire, à

côté de la copie des médailles ou distinctions, ou de la mention des récompenses obtenues, les mots : *Recompensa* ou *Recompensas registadas* (*Récompense* ou *Récompenses enregistrées*), ou l'abréviation *R. Rg.*

ART. 137. — Ce titre peut être délivré en faveur d'une personne, d'une firme, d'une société ou d'une collectivité.

ART. 138. — La propriété du titre d'enregistrement de récompenses est perpétuelle.

ART. 139. — Il est permis de faire usage de récompenses légitimement concédées, alors même qu'on ne les aurait pas fait enregistrer.

ART. 140. — Il n'est pas permis d'appliquer à des produits divers les récompenses accordées à des produits déterminés.

ART. 141. — Il n'est pas permis de faire usage de récompenses auxquelles on n'a pas droit.

ART. 142. — Il n'est pas permis de joindre à des marques ou à des noms enregistrés, des récompenses qui ne le sont pas.

## CHAPITRE II. — DE L'ENREGISTREMENT

ART. 143. — Pour obtenir le titre d'enregistrement de récompenses, l'intéressé doit envoyer ou remettre à la Division de l'Industrie, avec sa requête rédigée en portugais ou en français :

1<sup>o</sup> Le montant de la taxe de 1,000 reis par récompense à enregistrer ;

2<sup>o</sup> Les diplômes et documents établissant la concession des récompenses et la nature des produits auxquels elles se rapportent, ou le motif pour lequel elles ont été accordées ;

3<sup>o</sup> La somme de 500 reis par page à traduire ;

4<sup>o</sup> La somme de 500 reis pour frais de correspondance.

§ 1. Les diplômes et documents seront remis aux intéressés, ou leur seront envoyés, une fois que l'enregistrement sera effectué.

§ 2. Le chef de la Division de l'Industrie pourra exiger la traduction en portugais ou en français des documents rédigés en d'autres langues.

ART. 144. — La même requête peut servir pour l'enregistrement de plus d'une récompense.

## CHAPITRE III. — DES TRANSFERTS

ART. 145. — En cas de transfert de l'établissement industriel ou commercial auquel les récompenses se rapportent, le droit de faire usage de ces dernières passe aux nouveaux propriétaires de l'établissement, qui continuent la même production ou la même vente ; l'enregistrement du

transfert sera effectué à leur demande, moyennant le paiement d'une taxe de 500 reis par récompense.

ART. 146. — Sont considérées comme non enregistrées les récompenses accordées à un établissement transféré, quand l'enregistrement du transfert de ces récompenses n'a pas eu lieu.

## CHAPITRE IV. — DES PEINES

ART. 147. — Est passible d'une amende de 10,000 à 50,000 reis quiconque applique les récompenses à des produits autres que ceux pour lesquels elles ont été accordées.

*Paragraphe unique.* — Cette amende frappe le contrevenant aussi bien si la récompense est enregistrée, que si elle ne l'est pas.

ART. 148. — Est passible d'une amende de 50,000 à 600,000 reis, quiconque fait apparaître dans les marques industrielles et commerciales des reproductions ou des mentions de récompenses dont il n'a pas le droit de faire usage.

ART. 149. — Est passible d'une amende de 20,000 à 200,000 reis quiconque fait usage, dans les enseignes de son établissement, dans les façades, vitrages, stores, rideaux, bannières, papiers de commerce, cartes, prospectus, memorandums ou emballages, de reproductions quelconques, telles que des copies de médailles ou d'autres mentions d'une forme quelconque, se rapportant à des récompenses auxquelles il n'a pas droit, qu'elles soient ou non ajoutées au nom industriel ou commercial.

ART. 150. — Est passible d'une amende de 50,000 à 300,000 reis quiconque fait usage, dans des marques, avec son nom, ou d'une manière quelconque, de reproductions de médailles ou de récompenses se rapportant à des expositions qui n'ont pas eu lieu, ou de diplômes de sociétés qui n'existent pas.

ART. 151. — Est passible d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50,000 à 500,000 reis, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 136, quand il a obtenu ces récompenses. Les peines ci-dessus seront doublées, s'il ne peut prouver qu'il a reçu les récompenses.

ART. 152. — Outre les peines qui les frappent, les contrevenants sont sujets à une action en dommages-intérêts de la part d'un industriel ou commerçant de la même branche, dont les récompenses, marques ou noms sont enregistrés.

ART. 153. — En cas de récidive, les peines seront doublées.

## CHAPITRE V. — DES ACTIONS ET JURIDICTIONS

ART. 154. — Les peines seront prononcées par le Tribunal de Commerce

de Lisbonne, à la requête des intéressés, ou à la suite d'une déclaration faite par le chef de la Division de l'Industrie.

ART. 155. — Le même Tribunal peut décider que le jugement prononcé sur les contraventions sera publié comme annonce dans le *Diario do governo* et dans deux autres journaux qu'il indiquera.

## Dispositions transitoires

ART. 156. — En ce qui concerne celles des marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui font mention de récompenses, la preuve que le propriétaire de la marque est en droit de faire usage de ces récompenses est considérée comme faite.

## TITRE VII

### Dépôt des dessins et modèles

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DES DESSINS ET MODÈLES

ART. 157. — Tout fabricant portugais ou étranger, ayant son domicile ou son établissement en Portugal ou dans ses colonies, ou dans l'un des pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, peut, moyennant l'accomplissement des prescriptions établies par le présent décret, faire déposer ses *dessins* ou *modèles* de fabrique, pour lesquels il recevra un *titre de dépôt* qui lui garantira la propriété de ces dessins ou modèles.

ART. 158. — Sont considérés comme « dessins de fabrique » : les dessins, figures, gravures, estampes, peintures et tous patrons ou dispositions susceptibles d'être imprimés, peints, tissés, brodés, gravés et empreints, d'une manière distincte, sur la surface des objets fabriqués.

*Paragraphe unique.* — Sont exceptés les gravures, peintures, émaux, broderies, photographies et tous autres dessins ayant un caractère purement artistique et ne devant pas être considérés comme simples accessoires des produits industriels.

ART. 159. — Sont considérés comme modèles de fabrique : les moules, formes, objets en relief, et les formes qui représentent les produits industriels ou qui sont susceptibles d'être appliqués à ces produits.

*Paragraphe unique.* — Sont exceptés les statues, gravures en relief et sculptures présentant un caractère artistique.

ART. 160. — Les clichés typographiques, obtenus par un procédé quelconque, sont considérés comme dessins.

ART. 161. — Le même objet peut être déposé pour les *dessins* qui l'ornent et pour le *modèle* qu'il réalise.

*Paragraphe unique.* — L'augmentation ou la diminution de l'échelle d'exécution

des dessins ou modèles n'oblige pas leurs propriétaires à effectuer de nouveaux dépôts.

ART. 162. — Le document par lequel on établit son droit de propriété sur un dessin ou un modèle est le *titre de dépôt*.

ART. 163. — Les titres de dépôt peuvent être délivrés en faveur d'une personne, d'une firme ou d'une collectivité.

ART. 164. — Les industriels dont les dessins ou modèles sont déposés, et eux seuls, ont le droit de les munir du mot *Depositado* (Déposé), ou de l'abréviation *Dep.*

ART. 165. — L'exploitation d'un modèle ou d'un dessin n'est permise qu'au propriétaire et à celui qui a obtenu une autorisation expresse de ce dernier.

ART. 166. — La concession du titre de dépôt n'implique pas la nouveauté du dessin ou modèle déposé.

ART. 167. — Un exemplaire de chacun des dessins ou modèles déposés sera mis à la disposition du public dans les archives des marques et brevets.

*Paragraphe unique.* — Il ne sera permis de prendre copie que des dessins ou modèles dont les titres de dépôt seront tombés dans le domaine public.

ART. 168. — Sont garantis contre l'imitation ou la copie les dessins ou modèles figurant dans les expositions organisées en Portugal.

## CHAPITRE II. — DES DÉPÔTS

ART. 169. — Pour obtenir le titre de dépôt d'un dessin ou modèle de fabrique, l'industriel doit remettre ou faire remettre à la Division de l'Industrie, ou lui envoyer par la poste, sous lettre recommandée, les pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Une demande, sous forme de requête, rédigée en portugais ou en français, dans laquelle il déclarera le genre de produits auxquels il destine le dessin ou le modèle, en quoi consiste la nouveauté de ce dernier, et quelle est la profession, la nationalité et la résidence du requérant;

2<sup>o</sup> Trois exemplaires du dessin de fabrique, deux exemplaires ou trois photographies du modèle déposé;

3<sup>o</sup> La taxe de 1,000 reis ou un mandat postal de même importance, plus 500 reis pour frais de correspondance;

4<sup>o</sup> Le document établissant la cession des droits de l'auteur, quand le déposant n'a pas conçu ni exécuté lui-même le dessin ou le modèle;

§ 1. Quand la demande ou un ou plusieurs documents seront rédigés en français, on devra envoyer ou remettre simultanément la somme de 500 reis par page écrite.

ART. 170. — Une seule demande peut servir pour le dépôt de plusieurs dessins

ou modèles présentés simultanément. Cependant il sera payé autant de taxes qu'il y aura de dessins ou de modèles de classes différentes.

ART. 171. — Pour chaque classe d'objets différents un nouveau dépôt est nécessaire.

*Paragraphe unique.* — Les différences dans la couleur des dessins ou dans la matière sur laquelle ils s'exécutent, et la différence dans la matière en laquelle on fabrique les modèles, n'obligent pas à des dépôts multiples.

ART. 172. — La propriété du dessin ou du modèle se rapporte uniquement aux objets indiqués dans le titre de dépôt.

ART. 173. — La propriété des dessins et modèles déposés est garantie pendant cinq ans; cette garantie peut être prorogée par périodes de cinq ans, quand l'intéressé en fait la demande avant l'expiration du terme, en acquittant une nouvelle taxe de 1,000 reis, augmentée d'autant de fois 500 reis qu'il y a eu de renouvellements à effectuer.

ART. 174. — Le titre de dépôt n'est accordé ou prorogé qu'en faveur de dessins et modèles nouveaux ou qui, sans l'être entièrement, réalisent des combinaisons nouvelles d'éléments anciens ou connus, ou des dispositions d'éléments déjà employés, différentes de celles employées habituellement, et assez vulgaires, mais présentant un aspect général distinct.

ART. 175. — Les agrandissements et réductions de dessins ou modèles, qui n'auront pas été faits ou ordonnés par les propriétaires, seront considérés comme des imitations, et passibles des mêmes peines.

ART. 176. — N'est pas considérée comme copie ou imitation celle qui s'applique à des objets appartenant à une classe différente.

ART. 177. — La présentation ou la réception au dépôt de dessins ou modèles fera l'objet d'un avis dans le *Diario do Governo* et dans le *Boletim da propriedade industrial*, avis dans lequel on fixera un délai de trois mois pour les réclamations de quiconque pourrait se juger lésé. Si, à l'expiration des trois mois, il n'y a pas eu de réclamations, il sera procédé à l'enregistrement; s'il y a des réclamations, elles seront jugées par le chef de la Division de l'Industrie, contre la décision duquel on pourra recourir au Tribunal de commerce de Lisbonne.

ART. 178. — La priorité des dépôts est réglée de la même manière que pour les marques, comme cela est indiqué à l'article 79.

ART. 179. — Les dépôts se feront autant que possible par classes, afin de faciliter l'examen.

ART. 180. — Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, toute personne se jugeant lésée par le titre de dépôt concédé à un tiers peut encore en demander l'annulation par le Tribunal de commerce. Toutefois, le jugement du Tribunal qui pourrait décider l'annulation du titre n'entraînera ni paiement d'amende, ni aucune autre peine.

*Paragraphe unique.* — Est excepté le cas où le dessin ou modèle aurait été copié ou imité de mauvaise foi; on appliquera alors les dispositions de l'article 190.

ART. 181. — Les dessins et modèles qui ne seraient pas considérés comme étant dans les conditions établies pour le dépôt, seront restitués aux intéressés qui les réclameront, pour autant que ce sera possible.

ART. 182. — Il sera remis aux industriels qui déclareront le désirer un reçu des dessins ou modèles dont ils auront fait le dépôt.

## CHAPITRE III. — DES REFUS

ART. 183. — Le dépôt d'un dessin ou modèle sera refusé par la Division de l'Industrie :

1<sup>o</sup> Quand la demande n'aura pas été faite dans les conditions prescrites, ou accompagnée des documents nécessaires;

2<sup>o</sup> Quand le chef de la Division de l'Industrie aura constaté que les exemplaires des dessins ou modèles déposés ne sont pas identiques;

3<sup>o</sup> Quand les dessins ou modèles constitueront une offense aux bonnes mœurs ou à la religion;

4<sup>o</sup> Quand ils contiendront des injures personnelles, ou des allusions personnelles ou politiques d'un caractère injurieux;

5<sup>o</sup> Quand, dans l'examen sommaire auquel il est procédé, on aura constaté qu'un autre dessin ou modèle peut se confondre avec eux.

*Paragraphe unique.* — Cette décision sera communiquée à l'intéressé, lequel pourra recourir au Tribunal de commerce de Lisbonne dans le délai de trois mois. S'il n'a pas été interjeté de recours pendant ce délai, le refus sera considéré comme définitif.

ART. 184. — Le chef de la Division de l'Industrie décide si le dessin ou modèle déposé doit être considéré comme ayant un caractère industriel, ou s'il doit être refusé comme dessin ou modèle ayant un caractère artistique.

*Paragraphe unique.* — On ne peut recourir contre cette décision qu'auprès du Ministre des Travaux publics.

## CHAPITRE IV. — DES TRANSFERTS, NULLITÉS ET DÉCHÉANCES

ART. 185. — La propriété des dessins et modèles peut être transférée confor-

mément aux principes généraux du droit. Le transfert, qui peut être total ou partiel, oblige au paiement d'une taxe de 500 reis par dépôt.

ART. 186. — La transmission de la propriété des dessins ou modèles par voie de succession naturelle ne donne pas lieu au paiement d'une nouvelle taxe.

ART. 187. — Les titres de dépôt de dessins et de modèles seront annulés par décision du Tribunal de commerce, à la demande de la partie lésée :

1<sup>o</sup> Quand ils ne seront pas nouveaux aux termes de l'article 174;

2<sup>o</sup> Quand, antérieurement au dépôt, ils auront reçu une publicité industrielle;

3<sup>o</sup> Quand ils auront eu pour auteur une personne autre que celle qui a fait le dépôt, à moins que celle-ci ne produise un document établissant la cession des droits de l'auteur.

ART. 188. — La propriété des dessins ou modèles prend fin à l'expiration du terme pour lequel le dépôt a été fait.

*Paragraphe unique.* — Il sera publié mensuellement dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial* un état des dessins ou modèles dont la propriété a pris fin le mois précédent.

ART. 189. — Les exemplaires des dessins et modèles dont le terme est expiré appartiennent à l'État, et peuvent être destinés par le gouvernement à un musée quelconque.

#### CHAPITRE V. — DES PEINES

ART. 190. — Est passible d'une amende de 20 à 200,000 reis, ou d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1<sup>o</sup> Quiconque aura copié ou imité un dessin ou modèle industriel déposé;

2<sup>o</sup> Quiconque, de mauvaise foi, aura vendu, exposé en vente ou introduit dans le pays des objets dont les dessins ou modèles seront des copies ou des imitations de dessins ou modèles déposés;

3<sup>o</sup> Quiconque, de mauvaise foi, aura exploité un dessin ou un modèle déposé par un tiers;

4<sup>o</sup> Celui qui aura copié ou imité un dessin déposé, pour permettre à un tiers de l'exploiter, si sa complicité est établie.

ART. 191. — Est passible d'une amende de 10,000 à 50,000 reis :

1<sup>o</sup> Quiconque appose indûment, sur ses dessins ou modèles, le mot *Depositado* [déposé], ou l'abréviation *Dep.*

2<sup>o</sup> Quiconque, dans ses papiers de commerce et ses annonces, fait mention de dessins ou modèles en disant qu'ils sont déposés, alors qu'ils ne le sont pas.

ART. 192. — Le Tribunal peut ordonner la saisie des objets sur lesquels porte la contravention.

ART. 193. — Indépendamment des peines et amendes établies plus haut, la partie

lésée peut intenter une action en dommages-intérêts pour les contraventions mentionnées à l'article 190.

ART. 194. — Si celui qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 190 est un ancien employé ou ouvrier de l'industriel qui a fait enregistrer le dessin ou le modèle, il sera passible d'un emprisonnement de deux à six mois.

ART. 195. — En cas de récidive, la peine d'emprisonnement et les amendes seront doublées.

#### CHAPITRE VI. — DES ACTIONS ET JURIDICTIONS

ART. 196. — Les peines et amendes seront appliquées par décision du Tribunal de commerce à la requête des tiers, ou du ministère public agissant en vertu de communications reçues du chef de la Division de l'Industrie.

ART. 197. — Le jugement prononçant sur les contraventions pourra ordonner que ce même jugement soit publié dans le *Diario do governo* et dans deux autres journaux à désigner.

(A suivre.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

DES

### MODIFICATIONS À APPORTER À L'ARTICLE 4

DE LA

### CONVENTION INTERNATIONALE

Dans les numéros de janvier à avril 1893 de ce journal, nous avons indiqué les critiques dont l'article 4 de la Convention de Paris a été l'objet, critiques motivées principalement par le fait que le délai de priorité établi par elle ne s'adapte pas suffisamment aux dispositions fondamentales de la législation des États-Unis sur les brevets d'invention. Après avoir reproduit les propositions faites à la Conférence de Madrid pour améliorer l'état de choses existant, nous avons signalé les critiques auxquelles elles donnaient prise, et indiqué une autre solution qui nous paraissait s'adapter mieux aux circonstances des divers États contractants.

M. Ed. Mack, avocat à la Cour d'appel de Paris, a consacré à cette question une étude dont nous désirons entretenir nos lecteurs. Appar-

tenant à un pays dont la loi cadre parfaitement avec l'article 4 de la Convention, l'auteur aurait pu être tenté de dire que tout était pour le mieux, et que les pays où l'application de cette disposition conventionnelle était en collision avec la législation intérieure, n'avaient qu'à modifier cette dernière. Mais M. Mack ne s'est pas placé à ce point de vue égoïste; il a convenu qu'il y avait, du côté des adversaires de l'article 4 actuel, « un intérêt sérieux, digne d'être sauvegardé », et, n'étant pas satisfait des solutions proposées, il en a cherché une nouvelle.

\* \* \*

Avant d'aborder le texte proposé par M. Mack, nous croyons utile de rappeler au lecteur le contenu essentiel de l'article 4 de la Convention et des modifications que l'on a proposé d'y apporter.

D'après le texte conventionnel, le délai de priorité commence lors du dépôt de la demande de brevet, et dure six mois à partir de cette date, avec augmentation d'un mois quand il s'agit de pays d'outre-mer. Pendant toute la durée de ce délai, celui qui a déposé la première demande de brevet dans l'un des États contractants peut déposer des demandes analogues dans les autres États, sans que celles-ci puissent être invalidées par les faits de publicité ou d'exploitation qui se seraient produits dans l'intervalle.

Ce système s'adapte difficilement aux dispositions législatives en vigueur aux États-Unis, et cela pour les raisons suivantes :

1<sup>o</sup> Dans ce pays, l'examen dure presque toujours plus de sept mois, en sorte que les inventeurs qui y ont déposé leur première demande de brevet doivent, s'ils veulent jouir du délai de priorité, déposer leurs demandes de brevet à l'étranger avant de connaître l'issue de l'examen préalable, et de savoir si le brevet leur sera délivré. Dans le cas où l'examen finit par établir que l'invention n'est pas nouvelle, l'intéressé aura peut-être déposé dans plusieurs pays des demandes de brevets qu'il n'aurait pas présentées s'il avait su à quoi s'en tenir sur la nouveauté de son invention. Ceci s'applique non seulement aux États-Unis, mais encore à tous les pays qui ont l'examen préa-

lable. On peut, il est vrai, objecter, comme l'a fait M. Mack, que, dans les pays où les brevets sont délivrés sans examen préalable, les inventeurs déposent aussi leurs demandes de brevet à l'étranger sans être éclairés officiellement sur la nouveauté de leur invention; mais il n'en est pas moins fort naturel que ceux des autres pays désirent pouvoir tenir compte de l'examen institué par leur loi nationale.

2<sup>o</sup> L'obligation de déposer des demandes de brevets à l'étranger alors que la délivrance du brevet national est encore en suspens, place, en cas d'*interference*, le demandeur de brevet qui s'est fait protéger à l'étranger dans une position désavantageuse vis-à-vis de celui qui s'est borné à demander un brevet américain. On sait que l'*interference* est une procédure particulière à la législation des États-Unis, et par laquelle le Bureau des brevets décide, en cas de conflit entre deux ou plusieurs demandeurs de brevet, auquel d'entre eux le brevet doit être accordé. Sans pouvoir prendre connaissance de leurs spécifications réciproques, les intéressés, — même ceux d'entre eux qui ont vaguement esquissé l'invention dans un *caveat*, — sont invités à établir leurs droits au brevet. On comprend aisément l'avantage que possèdent ceux qui peuvent étudier en détail l'invention de leur rival dans les publications faites par les bureaux des brevets étrangers antérieurement à la délivrance du brevet américain, et combien il serait désirable, pour les inventeurs des États-Unis, de pouvoir jouir du délai de priorité sans devoir demander des brevets au dehors avant l'obtention du brevet national.

3<sup>o</sup> Enfin, il a souvent été question ici de la particularité de la législation américaine d'après laquelle les brevets américains portent la date de leur délivrance, alors que ceux des autres pays portent celle du dépôt de la demande. Cette circonstance, jointe aux dispositions de la section 4887 des statuts révisés, a pour conséquence pratique que les brevets américains demandés avant le dépôt des demandes de brevet effectuées à l'étranger pendant le délai de priorité, ont leur durée limitée par celle du brevet étranger accordé pour le terme le plus court.

Les inconvénients indiqués sous le n<sup>o</sup> 1 sont, comme nous l'avons dit, communs à tous les pays qui subordonnent la délivrance du brevet à un examen préalable; ceux mentionnés sous le n<sup>o</sup> 3 peuvent être écartés par une révision de la législation des États-Unis, révision réclamée depuis bien des années par les Commissaires qui se sont succédé dans la direction du Bureau des brevets; mais ceux inhérents au système de l'*interference*, et mentionnés sous le n<sup>o</sup> 2, n'existent que pour les États-Unis, et l'on ne saurait y remédier sans modifier les bases même de leur législation nationale. On voit donc que ce n'est pas sans motifs sérieux que la révision de l'article 4 a été demandée par ce pays.

\* \* \*

A la Conférence de Madrid, les délégués des États-Unis avaient proposé de donner au second alinéa de l'article 4 la rédaction suivante :

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus partiront de la publication officielle de la description de l'invention, ou de celle du dessin, du modèle ou de la marque, et seront de six mois pour les brevets d'invention, etc.

Cette rédaction avait l'avantage de reculer le point de départ du délai de priorité jusqu'au moment où la protection provisoire résultant de ce délai devient nécessaire, et où l'examen préalable est terminé dans les États qui le pratiquent. Et comme, aux États-Unis, la description de l'invention est publiée le jour même de la délivrance du brevet, le texte ci-dessus avait encore pour ce pays le bon côté d'empêcher que les brevets nationaux ne pussent être abrégés par la durée plus courte des brevets étrangers demandés pendant le délai de priorité.

Cette disposition avait cependant l'inconvénient de changer le point de départ du délai, et d'imposer ce changement aux pays qui étaient satisfaits de l'état de choses existant. La délégation belge chercha un moyen plus simple de donner satisfaction aux États-Unis, et émit l'avis de conserver le texte de l'article 4, tout en portant le délai de priorité de six mois à un an.

La délégation suisse proposa de son côté une rédaction qui maintenait le *statu quo* pour les États qui le désiraient, tout en permettant

aux autres d'adopter le système proposé par les États-Unis. Elle consistait dans l'alinéa suivant à ajouter à l'article 4 :

En ce qui concerne les brevets, tout État a le droit de déterminer que, pour les brevets demandés en premier lieu chez lui, les délais de priorité ne courront qu'à partir du moment où la description de l'invention aura été officiellement rendue publique.

On sait que la délégation des États-Unis ne s'est pas déclarée satisfaite de la concession proposée par la Belgique, et s'est ralliée à celle de la Suisse, laquelle a finalement été rejetée par la Conférence de Madrid.

Plus tard, la section suisse de la commission permanente du Congrès de 1889 a étudié la question qui nous occupe, et a émis l'idée de faire partir le délai de priorité du dépôt de la demande, et de le faire durer jusqu'à trois mois après la délivrance, sans, toutefois, qu'il puisse dépasser un maximum de deux ans.

Nous avons reproché à ce système d'assurer aux ressortissants des États à examen préalable un délai de priorité beaucoup plus long qu'à ceux des autres États, et avons indiqué deux solutions qui nous paraissaient préférables. La première consistait à prendre comme point de départ du délai la date de la délivrance du brevet dans le pays d'origine, sauf dans les pays où la délivrance serait précédée de la publication de l'invention, et dans lesquels le délai devrait partir de la date de cette publication. La seconde solution, beaucoup plus radicale, et de nature à s'adapter aux législations les plus diverses, était rédigée sous la forme d'une disposition conventionnelle de la teneur suivante :

Pour les brevets d'invention, le délai de priorité est de six mois. Chacun des États de l'Union peut, en ce qui concerne les demandes déposées en premier lieu chez lui, fixer le point de départ de ce délai à un moment quelconque de la procédure qui s'étend entre la demande et la délivrance du brevet. — L'Administration de l'État où est déposée la première demande de brevet indiquera la date initiale du délai de priorité sur le brevet lui-même, ainsi que dans les registres publics et les publications officielles où le brevet sera mentionné.

Ce système devait, selon nous, être complété par la publication, dans l'organe officiel du Bureau international, des demandes de brevet dont les au-

teurs voudraient jouir du délai de priorité, avec indication du point de départ de ce délai pour chacune de ces demandes.

\* \* \*

M. Mack rejette la proposition belge, de porter la durée de priorité à un an, comme n'étant d'aucune utilité pour les États qui n'ont pas l'examen préalable, et ne donnant pas satisfaction à ceux qui le possèdent.

Quant aux propositions tendant à faire partir le délai de priorité d'une autre date que celle du dépôt de la demande, il ne les interprète pas dans leur teneur littérale, mais les complète dans ce sens que le droit du premier déposant est déjà sauvegardé dans toute l'Union avant l'entrée en vigueur du délai de priorité.

Il n'est pas possible, à nos yeux, dit-il, d'admettre que la protection, nous voulons dire le droit à la priorité, fera défaut à l'inventeur pendant l'espace de temps qui sépare le dépôt de sa demande et la publication ou la délivrance du brevet. Une indiscretion, en effet, n'est pas impossible, et même sans indiscretion, les droits du second inventeur, s'il n'y a pas protection, primeront injustement ceux du premier. Il est donc nécessaire d'admettre que le délai de protection commence dans tous les cas au dépôt de la première demande.

Partant de là, et tenant compte du fait que la durée de l'examen préalable peut se prolonger indéfiniment, M. Mack en conclut que la rédaction proposée par la délégation des États-Unis à la Conférence de Madrid, et celles indiquées par nous dans ce journal, établissent en réalité un délai de priorité d'une durée illimitée en ce qui concerne les inventions déposées en premier lieu dans un État à examen préalable. Or, il ne pourrait accepter une solution semblable.

....Il est bien évidemment inadmissible que.... l'inventeur puisse être investi pendant de longues années du droit d'empêcher la même invention de voir le jour, au profit d'un autre savant, d'un autre industriel, qui l'aura découverte et fait breveter à l'étranger pendant les lenteurs de l'examen préalable. Si le second inventeur a bien fait la même invention, sans profiter d'une indiscretion possible, si surtout cet autre inventeur a trouvé une formule plus complète, qui, dans le cas où l'invention américaine aurait été déjà brevetée, devrait être traitée comme un perfectionnement de celle-ci, la justice et aussi l'intérêt général ne permettent

pas de donner une durée de près de quinze ans au délai de priorité. En quinze ans d'ailleurs, de nos jours, l'industrie fait de tels progrès, qu'on ne saurait être indulgent pour les cas, si intéressants et si exceptionnels fussent-ils, où il faut plusieurs années pour faire aboutir un examen préalable; ce serait assurément la condamnation du système.

....Nous pensons en définitive qu'une extension illimitée du délai de priorité n'est pas nécessaire pour satisfaire les pays qui ont l'examen préalable, et qu'elle lèserait trop les intérêts de ceux qui ne l'ont pas.

Au point de vue de la durée du délai, M. Mack pourrait admettre le maximum indiqué dans la proposition de la section suisse de la commission permanente, qui est de deux ans à partir du dépôt de la demande. Mais il voudrait le même délai pour tous les États, quel que soit le système adopté chez eux pour la délivrance des brevets.

Ne pourrait-on pas.... accorder à tout inventeur deux ans à partir de la première demande pour régulariser ses demandes dans les autres pays, en ne l'astreignant auparavant qu'à prendre un *caveat*, dont le coût serait minime, soit dans tous les pays où il voudrait se réserver un privilège, soit au Bureau de Berne, qui serait chargé de publier les *caveat* dans des délais très courts? Au maximum ces délais seraient ceux de l'article 4 de la Convention, que l'on modifierait ainsi le moins possible.

Le *caveat* ne serait en somme, sauf quelques effets utiles qu'il aurait en plus, que l'avertissement que les précédents congrès ont cherché à organiser, qui serait donné à tous par les organes officiels, de la prise d'un brevet au bénéfice de la convention.

Il contiendrait uniquement les indications suffisantes pour avertir les tiers qu'un brevet pourra être pris dans ce délai de deux ans pour telle invention, désignée par son titre, qui en rappellera la substance. La description serait jointe au *caveat* sous pli scellé, et le pli ne pourrait être ouvert qu'après le dépôt de la demande définitive du brevet.

Le sort des brevets semblables qui pourraient être demandés dans l'intervalle serait tenu en suspens pendant quelques mois de plus qu'avec le régime actuel; mais ce délai de deux années, quoique déjà long, n'aurait peut-être, ainsi qu'on le verra plus loin, que peu d'inconvénients, compensé par la fixité de son point de départ et les avertissements contenus dans le *caveat* publié.

M. Mack formule sa proposition comme suit, sous la forme d'un ar-

ticle additionnel interprétant et complétant la Convention de 1883 :

En ce qui touche les brevets d'invention, le délai de priorité stipulé en l'article 4 de la Convention commencera à la date de la première demande et aura une durée de deux ans au maximum.

Dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les délais de l'article 4, tout ressortissant d'un des États de l'Union qui voudra faire protéger son invention dans tous les pays unionistes ou dans plusieurs d'entre eux, pourra déposer, moyennant le paiement d'un droit minime (à faire) au Bureau des brevets de chacun de ces États et au Bureau de Berne, un simple avertissement ou *caveat* contenant la désignation de l'invention, par son titre, qui en indiquera la substance. La description sera jointe au *caveat* sous pli cacheté, qui sera scellé par le fonctionnaire à ce préposé et qui ne pourra être ouvert qu'après le dépôt de la demande définitive de brevet. Le *Journal du Bureau de Berne* et le *Journal officiel de la propriété industrielle* de chaque État publieront le *caveat* dans le mois.

Ces formalités accomplies, toute demande de brevet faite pour la même invention dans un des États où aura été pris le *caveat* sera au bénéfice de la Convention, si elle est déposée, dans les deux ans de la demande primitive.

Toutefois, cette procédure sera facultative, et l'article 4 restera applicable aux demandes non précédées d'un *caveat*.

En tout cas, la publication du titre précis de l'invention dans tous les États où aura eu lieu le dépôt soit d'un *caveat*, soit d'une demande de brevet, devra, obligatoirement, avoir lieu le plus tôt possible, et au plus tard un mois après l'expiration des délais de l'article 4. À ces conditions, tous les brevets, au bénéfice de la Convention, qui seront délivrés à une date quelconque, conformément aux lois intérieures de chaque État jouiront, au point de vue de la durée, de la protection de ces lois comme brevets indépendants, sans solidarité entre eux ni avec les brevets qui auront été pris pour la même invention dans des pays non adhérents à l'Union.

\* \* \*

Nous ne croyons pas que cette solution soit de nature à être adoptée par les États contractants.

Et d'abord, le mot *caveat* ne nous paraît pas heureusement choisi. Dans l'esprit de l'auteur, un *caveat* assure le droit de l'inventeur sur son invention jusqu'au moment où celui-ci dépose sa demande de brevet définitive. Or, ce terme a une tout autre signification dans le langage juridique américain, auquel il a été emprunté. Aux États-Unis, on désigne sous le nom

de *caveat* l'exposé résumé d'une invention, que son auteur dépose au Bureau des brevets en attendant le moment de se faire breveter. Le *caveat* n'assure au déposant aucun droit sur l'invention, ni aucun avantage sur un autre inventeur; la loi dispose uniquement qu'il devra être averti au cas où une invention analogue ferait l'objet d'une demande de brevet. A partir de cet avis, l'inventeur a trois mois pour déposer sa demande de brevet, laquelle sera mise en *interference* avec la précédente, si elle concorde réellement avec elle. On voit que le *caveat* suppose non seulement l'examen préalable des inventions, mais encore l'existence de la procédure d'*interference*. Or, personne, — et M. Mack moins que tout autre, — ne songe à introduire ces particularités de la législation américaine dans l'Union internationale. Dans ces conditions, il nous paraît préférable de ne pas emprunter un terme étranger, pour lui attribuer une signification qu'il n'a pas dans son pays d'origine.

Outre cette question de forme, la disposition proposée nous paraît encore provoquer plusieurs objections, dont voici les principales :

1<sup>o</sup> Loin de réaliser l'*unité de durée* du délai de priorité, elle établit un délai avec *caveat* et un délai sans *caveat*, le premier de deux ans, le second de six mois.

2<sup>o</sup> En exigeant le dépôt d'un *caveat* au Bureau international et dans chacun des États où la protection doit être obtenue, on imposerait à l'inventeur des formalités multiples et coûteuses; les frais seraient surtout considérables si la description annexée sous pli cacheté au *caveat* devait être traduite dans la langue du pays.

3<sup>o</sup> Un délai de priorité de deux ans serait beaucoup trop long. Le breveté qui aurait déposé un *caveat* dans chacun des États de l'Union et qui renoncerait ensuite à demander des brevets dans la plupart d'entre eux, se créerait par là un monopole de fait pendant ces deux années, car aucun industriel prudent ne voudrait commencer une exploitation qu'il devrait discontinuer ensuite, sous peine d'être poursuivi comme contrefacteur.

4<sup>o</sup> La longueur du délai serait particulièrement pénible pour l'auteur d'une invention présentant quelque analogie avec une autre invention pro-

tégée par un *caveat*, qu'il connaîtrait par les publications officielles, mais dont il ne pourrait prendre connaissance, la description jointe au *caveat* ayant été déposée sous pli cacheté. On ne saurait exiger de lui qu'il restât dans le doute sur la brevetabilité de son invention pendant les deux ans qui suivraient le dépôt de la demande faisant l'objet du *caveat*.

\* \* \*

Nous sommes d'accord avec M. Mack, quand il demande l'unité de durée du *délai* de priorité, et nous venons même de reprocher à son système de s'écarter de ce principe. Il ne faut pas, en effet, qu'une demande de brevet jouisse d'un délai de priorité d'une longueur différente, selon qu'elle a été déposée en premier lieu dans l'un des États de l'Union ou dans un autre.

Quant à la nécessité de l'unité en ce qui concerne le *point de départ* de ce délai, nous ne la voyons pas. Pourquoi chaque pays ne serait-il pas libre de faire partir, pour les brevets demandés en premier lieu chez lui, le délai de priorité du moment de la procédure qui lui convient le mieux, à la condition d'indiquer le commencement de ce délai dans ses registres, dans ses publications officielles et sur le brevet lui-même?

Nous comprenons que M. Mack s'oppose à ce qu'un État prenne comme point de départ la date de la publication officielle de la description, ou celle de la délivrance du brevet, puisqu'il sous-entend que la protection existerait déjà entre le dépôt de la demande dans le pays d'origine et le commencement du délai de priorité, et qu'elle aurait une durée absolument indéterminée. Or il n'en est rien, et nous saisissons cette occasion de combattre un malentendu qui s'est déjà produit à la Conférence de Madrid : le délai ne devrait pas dépasser les six ou sept mois indiqués dans l'article 4 de la Convention; la seule différence avec l'état de choses actuel consisterait en ceci, que les États pourraient faire partir le délai de priorité d'une date postérieure au dépôt de la demande, s'ils y voyaient un intérêt pour leurs nationaux.

M. Forbes, délégué des États-Unis, l'a déclaré très clairement à la Conférence de Madrid (1) :

Ce qui importe aux inventeurs des États-Unis, disait-il, ce n'est pas d'avoir des délais de priorité plus longs; ils se contenteraient, au besoin, d'un délai de trois mois. Ce qu'ils désirent, c'est que les brevets puissent être demandés à l'étranger après l'examen préalable, afin que le brevet national et les brevets étrangers contiennent les mêmes revendications....

Les délais de priorité ne dureraient pas plus longtemps aux États-Unis que dans les autres États contractants, et ne seraient pas applicables aux demandes de brevets non encore publiées, c'est-à-dire n'ayant pas encore abouti à la délivrance du brevet.

M. Mack a parfaitement signalé les dangers que courraient les demandeurs de brevets américains pendant le temps qui s'écoulerait entre la date de la demande et le commencement du délai de priorité : leur invention pourrait être divulguée par suite d'indiscrétions qui, en France, la feraient tomber dans le domaine public; ils pourraient être devancés dans certains pays par d'autres inventeurs, etc. Mais le gouvernement américain n'ignore pas ces risques, et s'il consent à y exposer ses nationaux, c'est qu'ils lui paraissent moins grands que les inconvénients de l'état de choses actuel. Ne nous inquiétons pas trop de sauvegarder les intérêts d'un pays qui s'entend fort bien à le faire lui-même; cherchons plutôt à lui accorder les facilités qu'il demande, si cela peut se faire sans léser les intérêts des autres États contractants.

Et n'oublions pas, d'autre part, qu'il ne s'agit pas des États-Unis seulement. A la Conférence de Madrid, le délégué de la Suède et de la Norvège, — les deux autres États de l'Union qui ont le système de l'examen préalable, — a exprimé le désir que la Conférence accédât à la demande des États-Unis, ou que du moins cette question fût résolue par la prochaine Conférence (1). Il ne faut pas non plus perdre de vue que l'Union doit encore être complétée par l'accession de trois pays importants, l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie. Or, la loi allemande est basée sur l'examen préalable des inventions, et il est hors de doute qu'il en sera de même de celles qui sont très près d'entrer en vigueur dans les deux autres pays. Pour répondre à son but, la Convention in-

(1) Procès-verbaux, p. 404 et 105.

(1) Procès-verbaux, p. 122.

ternationale doit avoir des dispositions assez larges pour s'adapter sans inconvénient à la législation des divers États.

Nous ne prétendons pas que les solutions indiquées soient les seules possibles, et il faudra encore étudier sérieusement la question du point de départ du délai de priorité. Mais nous croyons pouvoir dire dès l'abord qu'on ne résoudra le problème qui nous occupe ni par une simple prolongation du délai de priorité, ni par la fixation d'un délai de protection d'une durée différente, selon la législation du pays où la première demande de brevet a été déposée. En augmentant le délai actuel, on créerait pour l'industrie une période d'incertitude qui ne serait pas sans inconvénients; et en établissant un délai de durée variable, on lèserait le principe essentiel de l'égalité de traitement pour tous les États contractants.

Nous avons saisi avec empressement l'occasion qui nous était fournie par le travail de M. Mack, pour appeler l'attention sur la question qui fera l'intérêt principal de la Conférence de Bruxelles, et qui, bien résolue, augmentera encore de beaucoup l'importance de la Convention internationale.

## Jurisprudence

### ESPAGNE

MARQUE DE FABRIQUE. — REFUS D'INSCRIPTION PAR L'ADMINISTRATION. — CONSÉQUENCES.

(Tribunal du contentieux administratif, 7 juin 1893.)

1. Quelles que soient les raisons sur lesquelles se fonde l'administration pour refuser l'inscription d'une marque de commerce ou de fabrique, elle ne lèse aucun des droits du commerçant ou de l'industriel, puisque cette résolution n'empêche pas celui-ci de choisir une autre marque pour distinguer les objets de son commerce ou de sa fabrication, et d'en demander l'inscription.

2. L'administration est, d'ailleurs, seule compétente pour apprécier les causes qui s'opposent à la concession d'une marque, étant seule chargée de veiller à l'intérêt public tout en protégeant les intérêts particuliers.

3. Il en résulte qu'à aucun point de vue son refus ne peut servir de base à une action en indemnité par voie de contentieux administratif.

(Journal du droit international privé.)

### ÉTATS-UNIS

LIEU DE PROVENANCE. — APPPOSITION DU NOM DU PAYS D'ORIGINE SUR DES ARTICLES D'IMPORTATION.

La loi douanière des États-Unis exige que la mention du pays d'origine figure sur tous les articles importés.

Le consulat général de France à New-York a fourni sur l'interprétation de cette disposition et sur son application à diverses marchandises, les renseignements qui suivent :

En ce qui concerne le mode d'apposition de la mention « *Made in France* » sur les articles d'importation française, la théorie des autorités douanières américaines est la suivante : Le nom du pays d'origine d'un objet manufacturé à l'étranger et importé aux États-Unis doit, en principe, être indiqué de la même manière que la marque de fabrique ou le nom du fabricant de cet objet. Cette obligation résulte des termes mêmes dans lesquels est rédigée la section 5 du tarif du 28 août 1894 qui prescrit que « tous les articles de fabrication étrangère de la nature de ceux qui sont habituellement ou ordinairement marqués, estampillés, marqués au fer chaud ou étiquetés, et tous emballages (*packages*) contenant des articles de cette nature ou d'autres articles importés devront respectivement être clairement marqués, estampillés, marqués au fer chaud ou étiquetés en mots anglais lisibles, de manière à indiquer le pays d'origine desdits articles, ainsi que les quantités renfermées dans leurs contenants ».

En d'autres termes, si la marque de fabrique d'un objet est estampillée sur cet objet, le nom du pays d'origine devra être estampillé; il sera, au contraire, étiqueté si cette marque est indiquée au moyen d'une étiquette et ainsi de suite. La répétition des mots « *Marked, stamped, branded or labeled* » dans le texte précité ne peut laisser aucun doute sur l'intention du législateur à cet égard. Quelques exemples tirés d'articles d'une nature très différente feront au surplus mieux comprendre de quelle manière doit être appliqué le règlement dont il s'agit. Une étiquette portant le mot « *Baccarat* » est habituellement collée sur les produits de cette cristallerie; la mention « *Made in France* » devra être étiquetée. Les chaussettes noires, teintes en Allemagne, qui s'importent beaucoup aux États-Unis, ont généralement le nom du fabricant estampillé en couleur blanche qui disparaît au lavage; la mention « *Made in Germany* » doit être estampillée en blanc. Le mot « *Cognac* » ou le nom du château est imprimé au fer chaud sur nos fûts d'eau-de-vie ou de vins; il doit en être de même de la mention « *Made in France* ».

Pour les articles de céramique, la mention « *Made in France* » doit être incrustée

ou imprimée dans la pâte avant la cuisson de l'objet, comme l'est ordinairement la marque de fabrique ou le nom du fabricant. Cette mention ne pourrait être apposée à froid au moyen d'un vernis siccatif, la pièce une fois terminée, que dans le cas où ce second procédé serait également adopté pour l'apposition des autres marques dont l'objet en question est habituellement revêtu.

A ce point de vue, le bill Wilson ou plutôt l'act du 28 août 1894 n'a pas modifié les dispositions du bill Mac Kinley; il les a, au contraire, aggravées puisque, pour certains articles, il prescrit non seulement l'indication du pays d'origine, mais aussi celle des quantités.

(Moniteur officiel du commerce.)

### FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — USAGE. — DROIT EXCLUSIF. — CONTREFAÇON. — DOMAINE PUBLIC. — LES MARQUES DE FABRIQUE DE LA MANUFACTURE ROYALE DE PORCELAINES DE SAXE (1).

*Une marque de fabrique ne tombe dans le domaine public qu'autant qu'en raison de l'abandon de son possesseur originaire et de l'usage courant, général et suffisamment prolongé que les autres industriels en ont fait, elle a cessé de constituer aux yeux du commerce et du public une indication de provenance pour désigner seulement la nature du produit.*

*Seraient inopérantes des imitations isolées de cette marque alors que son propriétaire n'a jamais cessé d'en user lui-même, qu'il ne trouvait d'ailleurs dans les législations existantes aucun moyen de se défendre contre ces abus, et qu'enfin les imitateurs de cette marque ne la copiaient que pour faire croire que leurs produits sortaient réellement de l'usine contrefaite.*

*Toutefois la propriété d'une marque de fabrique ne saurait conférer à celui qui en a fait le dépôt de privilège exclusif sur les emblèmes qui y figurent, quand par suite de l'emploi qui en a été fait couramment, ouvertement, sans aucune intention de fraude, et sans protestation de sa part, pendant plus d'un demi-siècle, par des industriels rivaux, ces emblèmes caractérisent le genre des produits auxquels ils s'appliquent, plutôt qu'il n'en indiquent la provenance.*

*Spécialement il en est ainsi de l'emblème figurant deux épées croisées appliquées à l'industrie des porcelaines de Saxe.*

*Et tout ce que peut exiger aujourd'hui la manufacture royale de Meissen, en admettant que naguère elle ait pu revendiquer cet emblème comme désignant exclu-*

(1) Voir Prop. ind. 1895, p. 24.

sivement les produits de sa fabrication, c'est que les industriels qui s'en servent ajoutent aux épées croisées des lettres ou signes indicatifs de la provenance des objets par eux fabriqués.

D'ailleurs, pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 8 de la loi du 23 juin 1857, il faut à la fois que l'imitation ait été faite de mauvaise foi, et qu'elle puisse amener une confusion entre deux marques.

(Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) 20 mars 1895. — Manufacture royale de porcelaines de Saxe c. Slaizer, Bourdois & Bloch et consorts.)

### Première espèce

#### LE TRIBUNAL :

Attendu que la manufacture royale de porcelaines de Saxe a déposé, le 15 novembre 1875, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, douze marques de fabrique destinées à être apposées sur des vases, groupes, figures, candélabres, assiettes et autres produits céramiques, et qui consistent notamment en deux épées croisées, figurées les gardes en bas, soit seules (nos 5 et 12 du dépôt), soit surmontées des grandes initiales R. P. M. (n° 4), soit séparées par un point placé entre les gardes (n° 6), par un cercle (n° 10), ou une étoile (n° 11);

Que ce dépôt a été renouvelé le 2 octobre 1890 pour neuf de ces marques, parmi lesquelles figurent celles ci-dessus décrites;

Attendu que le secrétaire d'État au département des finances du royaume de Saxe, agissant en qualité de représentant du fisc royal, auquel appartient aujourd'hui la manufacture de Meissen, a obtenu du président de ce Tribunal l'autorisation de faire procéder chez un certain nombre de commerçants ou fabricants à la recherche et à la description, avec prélèvement d'échantillons, des pièces de porcelaine qui seraient revêtues de marques contrefaites;

Qu'en vertu de cette autorisation, et suivant procès-verbal de Stuckmann, huissier à Paris, du 5 juillet 1891, il a été procédé dans les ateliers de Slaizer, situés à Paris, rue Bleue, n° 3, à la saisie par description de 700 pièces de porcelaine empreintes d'une marque sur laquelle figurent deux épées croisées, placées les gardes en bas, et séparées par un point placé entre les gardes, comme dans la marque déposée par la manufacture de Saxe sous le n° 6, marque dont celle de Slaizer est la reproduction manifeste;

Que la manufacture de Saxe demande que Slaizer soit condamné comme contrefacteur de ladite marque au payement d'une somme de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts et à la confiscation à son profit des objets saisis; qu'elle conclut, en outre, à ce qu'il soit tenu de faire enlever à la meule sur les objets fabriqués ou en cours de fabrication les

marques contrefaites, et même celles qui auraient été recouvertes provisoirement par d'autres marques;

Qu'elle demande enfin l'insertion du jugement à intervenir dans vingt journaux aux frais de Slaizer;

Que Slaizer soutient que la marque imitée était tombée dans le domaine public, bien avant que la manufacture de Meissen en eût fait le dépôt en France;

Qu'il conclut, en conséquence, au rejet de l'action de la manufacture, et demande reconventionnellement la condamnation de celle-ci à 30,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice que lui aurait causé cette action et la saisie qui l'a précédée;

Attendu qu'il est constant que les marques déposées à Paris en 1875 et 1890 par la manufacture de Meissen sont l'exacte reproduction des emblèmes qui ont tour à tour été imprimés, à diverses époques du dix-huitième siècle, sur les produits qui ont fondé la réputation de cette manufacture; qu'il en est ainsi spécialement de celles qui représentent, avec ou sans additions d'autres signes distinctifs, les épées croisées que la manufacture de Meissen avait empruntées aux armes des souverains dont elle était alors la propriété;

Que la fabrique de Meissen, même après qu'elle eut cessé d'appartenir au domaine privé du roi de Saxe, a continué de se servir de marques imitées de ces emblèmes;

Qu'on a allégué, il est vrai, qu'elle les aurait ainsi détournées de leur véritable destination, puisque chacune de ces marques servait originairement à distinguer les produits correspondant à une période déterminée de l'ancienne fabrication, mais que, si ce procédé a pu être critiqué par certains écrivains spéciaux, comme pouvant amener des confusions fâcheuses entre les produits actuels de Meissen et les anciennes porcelaines de Saxe, il n'avait en lui-même rien d'illicite;

Que la manufacture de Meissen justifie donc à la fois de son droit à la propriété desdites marques, et de l'usage qu'elle en a fait sans interruption jusqu'à ce jour;

Qu'il importe peu d'ailleurs que, soit au dix-huitième siècle, soit pendant les années 1870 à 1874, la propriété des marques emblématiques n'ait pas été protégée en Saxe par une loi pénale, dès lors qu'il n'est pas établi que la manufacture de Meissen ait à un moment quelconque abandonné aucune de ces anciennes marques, ni que celles-ci soient tombées dans le domaine public comme ayant été employées d'une façon courante, générale et continue par l'industrie céramique allemande; que les allégations émises à cet égard par la défense ne sont appuyées d'aucune justification probante, et qu'elles paraissent contredites par l'*Adressbuch der Kera-*

*mischen Industrie*, publié en 1893 à Cobourg, aucune des marques des autres fabriques indiquées dans ce catalogue n'étant la reproduction des marques revendiquées par la manufacture royale;

Qu'il n'est pas davantage prouvé que ces marques fussent, avant le dépôt qui en a été fait en 1875 à Paris, tombées dans le domaine public dans les autres pays, notamment en France;

Que certaines d'entre elles ont, sans doute, dès le dix-huitième siècle, été apposées sur les produits de fabriques commerciales, soit en Angleterre, soit dans les Pays-Bas, soit même, quoique plus rarement, en France; mais qu'elles ne l'ont été que temporairement et accidentellement, toujours sur des imitations de porcelaines de Meissen, et, suivant toute vraisemblance, en vue de faire bénéficier ces imitations de la faveur qui s'attachait aux produits imités;

Que ces imitations isolées n'ont pas suffi pour déposséder la manufacture de Meissen au profit du domaine public, alors que cette manufacture n'a jamais cessé d'user elle-même des marques ainsi contrefaites, qu'elle ne trouvait d'ailleurs dans les législations existantes aucun moyen de se défendre contre ces abus, et qu'enfin les imitateurs de ces marques ne les copiaient que pour faire croire que leurs produits sortaient réellement de l'usine de Meissen;

Qu'une marque ne tombe, en effet, dans le domaine public, qu'autant qu'en raison de l'abandon de son possesseur originaire, et de l'usage courant, général et suffisamment prolongé que les autres industriels en ont fait, elle a cessé de constituer, aux yeux du commerce et du public, une indication de provenance pour désigner seulement la nature du produit;

Que le défendeur excipe, il est vrai, de l'usage que de nombreux fabricants auraient fait en France des deux épées qui constituent l'un des éléments de la marque de Meissen; qu'il invoque notamment l'exemple de Clauss qui aurait employé cet emblème depuis 1830;

Mais attendu que, si ces fabricants ont apposé sur leurs produits les deux épées caractéristiques de la fabrication connue dans le commerce sous le nom de genre Saxe, ils ont pris soin d'y ajouter des monogrammes ou lettres indicatifs de la provenance de ces produits, et de rendre ainsi toute confusion impossible entre ceux-ci et la porcelaine provenant de l'ancienne usine de Meissen, ou les imitations qu'en fait aujourd'hui cette usine; que cette circonstance, ainsi que le décident les jugements rendus ce jour à l'égard, soit de Bourdois et Bloch, successeurs de Clauss, soit de Déjardin, ne permettant pas de les confondre avec ceux qui ne se contentent pas d'emprunter aux anciennes marques de Saxe l'emblème des épées, qui, à la différence des marques

elles-mêmes, est tombé dans le domaine public en France comme en Allemagne, mais copient de façon à faire illusion à l'acheteur les marques ou l'une des marques dont la manufacture de Meissen a conservé la propriété ;

Que Slaizer rentre manifestement dans cette dernière catégorie ; que sa marque est la reproduction exacte de celle déposée sous le n° 6, et qu'il n'est pas douteux qu'en l'employant ce fabricant n'ait cherché à établir une confusion entre ses porcelaines et celles de la manufacture de Meissen ;

Que la demande de cette manufacture est donc fondée en ce qui la concerne ;

Qu'il convient toutefois de tenir compte de ce qu'aucun avis préalable n'a été adressé ni à Slaizer, ni aux débitants de ses produits, et aussi de la dépréciation des marques qui résulte tant des conditions dans lesquelles la manufacture royale fonctionne aujourd'hui que de la concurrence que lui font, tant en France qu'à l'étranger, de nombreuses fabriques d'objets similaires ;

Que l'insertion du présent jugement dans cinq journaux aux frais du défendeur constituera donc, avec la condamnation aux dépens, une réparation suffisante ;

Attendu que la demande en confiscation des objets saisis se confond avec celle qui tend à l'enlèvement des marques contrefaites ; qu'il n'y a lieu d'ordonner que cette dernière mesure ;

*Par ces motifs,*

Déclare la manufacture royale de Saxe recevable dans sa demande ;

Dit que la marque apposée sur les objets saisis chez Slaizer est la contrefaçon de la marque déposée en France par cette manufacture sous le n° 6 ;

Dit que Slaizer sera tenu de faire disparaître entièrement par le procédé de l'éroulage la marque dont il s'agit ou même celles qui la recouvriraient provisoirement, tant sur les objets saisis que sur ceux fabriqués ou en cours de fabrication ;

Autorise la manufacture royale de Saxe à faire insérer par extrait le présent jugement dans cinq journaux à son choix et aux frais de Slaizer, et ce à titre de dommages-intérêts, sans que chaque insertion dépasse 300 francs ;

Déclare la manufacture mal fondée dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions ;

Condamne Slaizer, à titre de supplément de dommages-intérêts, aux dépens.

*Deuxième espèce*

LE TRIBUNAL,

Attendu que la manufacture royale de porcelaines de Saxe a déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 12 mars 1875, deux marques de fabrique destinées à être apposées sur des

vases, groupes, figures, candélabres, tasses, assiettes et autres produits céramiques, et qui consistent notamment en deux épées croisées, figurées les gardes en bas, soit seules (nos 5 et 12 du dépôt), soit surmontées des grandes initiales R. P. M. (n° 3), soit avec l'addition entre les gardes d'un point (n° 67), d'un cercle (n° 10) et d'une étoile (n° 11) ;

Que ce dépôt a été renouvelé le 2 octobre 1890 pour neuf de ces marques, parmi lesquelles sont celles ci-dessus décrites ;

Attendu que le Secrétaire d'État au département des finances du royaume de Saxe, agissant en qualité de représentant du fisc royal, propriétaire de la manufacture royale de Meissen, prétendant que Bourdois et Bloch, fabricants de porcelaines à Paris, qui venaient de succéder à l'ancienne maison Clauss et Cie, vendaient des produits céramiques faussement revêtus des marques déposées par cette manufacture, a sollicité et obtenu, le 3 juin 1891, du président de ce Tribunal l'autorisation de faire saisir les objets qui porteraient ces marques contrefaites ;

Qu'en vertu de l'ordonnance de ce magistrat, et suivant procès-verbal de Sterckmann, huissier, du 6 juin 1891, il a été procédé à la recherche de ces objets dans les magasins de Bourdois et Bloch ;

Que dans le magasin principal, situé rue Pierre-Levée, 8, il n'a été trouvé que des pièces de porcelaine marquées soit de deux flèches croisées, soit d'une couronne, marques que Bourdois et Bloch ont déclaré avoir substituées à celle que ces pièces portaient d'abord, et qui consistait en deux épées croisées, figurées la garde en haut, et accompagnées des deux initiales E. et C., placées l'une en haut, l'autre en bas ;

Que dans un magasin annexe, situé rue Pierre-Levée, 9, il a été trouvé sept caisses d'échantillons contenant environ trente pièces revêtues de cette dernière marque ; mais que Bourdois et Bloch ont justifié que ces caisses leur avaient été retournées la veille seulement par un voyageur de leur maison parti depuis le 15 février, en sorte que le temps matériel leur avait manqué pour substituer leur nouvelle marque à l'ancienne, comme c'était leur intention ;

Attendu que la manufacture de Meissen a refusé de se contenter de ces satisfactions ; qu'elle a demandé contre Bourdois et Bloch, à raison de la contrefaçon qu'elle prétendait être résultée de l'apposition de la marque dont il s'agit sur les pièces saisies, une condamnation en 20,000 francs de dommages-intérêts, la confiscation à son profit des objets revêtus de ladite marque, et enfin la publication dans vingt journaux des jugements à intervenir.

Que les défendeurs, de leur côté, ont soutenu, d'une part, que les marques

déposées par la manufacture de Meissen sont depuis longtemps tombées dans le domaine public, tant en France qu'à l'étranger et même en Allemagne, et que cette manufacture est dès lors non recevable à en revendiquer la propriété exclusive et à en poursuivre les imitateurs ;

Qu'ils ont objecté, d'autre part, que la marque différerait essentiellement des marques de Meissen, leur prédécesseur Clauss, qui l'avait adoptée dès 1830, ayant pris soin de renverser les épées et d'y ajouter un monogramme très visible, en vue précisément de distinguer ses produits des porcelaines de Meissen ; que, par suite, cette marque ne pourrait être considérée ni comme une contrefaçon, ni comme une imitation frauduleuse des marques de cette dernière usine ;

Qu'ils déclarent, au surplus, que dès avant la saisie, et à la première nouvelle des poursuites dirigées à Leipzig, au mois d'avril 1891, contre Giori, un de leurs vendeurs en Allemagne, ils ont substitué une nouvelle marque à celle de Clauss, en sorte que l'action de la manufacture serait désormais sans intérêt ;

Qu'ils ont, en conséquence, conclu au rejet de cette action, et ont demandé reconventionnellement la condamnation de ladite manufacture à 20,000 francs de dommages-intérêts ;

Qu'en réponse à ces conclusions la manufacture de Saxe a formulé une nouvelle demande tendant à l'allocation de dommages-intérêts à fixer par état, tout en maintenant, à titre de provision, sa première demande en 20,000 francs de dommages-intérêts ; qu'elle a en outre conclu à l'enlèvement à la meule, à peine de 500 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, de l'ancienne marque sur tous les objets existant dans les magasins de Bourdois et Bloch ;

Attendu, en ce qui touche la recevabilité de l'action de la manufacture de Meissen :

Suivent les motifs développés sur ce point dans le jugement qui précède, puis le texte continue :

Que la manufacture de Meissen a donc pu valablement déposer ses marques en France, nonobstant les usurpations que ses concurrents avaient pu en faire antérieurement, et qu'à raison de ce dépôt elle est recevable à en poursuivre les contrefaçons ou imitations frauduleuses ;

Mais attendu, au fond, que la marque relevée sur les porcelaines saisies chez Bourdois et Bloch ne saurait être considérée comme la contrefaçon d'aucune de ces marques ; qu'elle en diffère, en effet, non seulement par la disposition des épées, qui sont renversées, mais encore et surtout par l'inscription du monogramme de Clauss dans la branche de l'X formée par ces épées ;

Que ladite marque ne constitue pas davantage une imitation frauduleuse des marques déposées ; que, d'une part, l'ad-

dition des lettres E C aux épées, dont la direction est indiquée par la disposition de ces lettres, ne permet pas de confondre ces épées, alors même qu'on les regarderait à l'envers, avec celles de Meissen, dont la garde est placée en bas; que, d'autre part, ces lettres indiquent suffisamment à l'acheteur que les pièces qui en sont timbrées sont, non pas de véritables porcelaines de Saxe, mais des imitations de ce genre de porcelaines, imitations qui, dans l'industrie céramique, n'ont rien d'illicite, lorsque le public n'est pas trompé sur la nature du produit, sa provenance et la personnalité du fabricant;

Que la manufacture de Meissen ne saurait sérieusement soutenir que, par cela seul que ses marques contiennent deux épées, l'usage de ces emblèmes, devrait être interdit à tous les céramistes; qu'elle a reconnu elle-même ne pouvoir prétendre, à cet égard, à un privilège exclusif, puisqu'elle a pris soin de déposer à la fois les marques constituées par les épées seules, et celles où les épées sont accompagnées d'autres signes;

Que les lettres de la marque E. Clauss ne ressemblent à aucun de ces signes; qu'elles ne se rapprochent pas davantage des initiales cursives de grande dimension, qui, dans une des marques déposées, surmontent les épées croisées; qu'elles constituent donc un signe distinctif, personnel à Clauss, indicatif de la fabrication de celui-ci, et dont la présence ne permet pas de confondre ses produits avec ceux de Meissen, ni avec ceux des nombreux fabricants qui ajoutent dans le même but leur propre monogramme aux deux épées;

Attendu que l'article 8 de la loi du 23 juin 1857 ne réprime que l'imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur; qu'il exige donc à la fois que l'imitation ait été faite de mauvaise foi, et qu'elle puisse amener une confusion entre deux marques;

Que ces deux conditions ne se rencontrent pas dans l'espèce, où la confusion est rendue impossible, et cela par le fait du fabricant, qui a établi entre les marques une différence voulue, et qui a cherché, non à faire prendre ses produits pour ceux de son concurrent, mais à les distinguer, au contraire, de ces derniers;

Qu'il convient d'observer, d'ailleurs, que si aucune des marques déposées en 1875 par la manufacture de Meissen ne peut être réputée être tombée dans le domaine public, ainsi qu'il a été dit plus haut, en raison des conditions dans lesquelles elles ont été accidentellement reproduites par des concurrents peu scrupuleux, il en est autrement de l'emblème des deux épées accompagnées de signes autres que ceux employés par la manufacture royale; que les documents produits et les procès mêmes dont le Tribunal est actuellement saisi démontrent qu'un grand nombre de

fabricants ont depuis longtemps joint ces épées à des initiales indicatives de leur nom, sur des produits qui sont ainsi offerts au public non comme des porcelaines de Saxe, mais comme des objets genre Saxe fabriqués par telle ou telle usine; que Clauss, en particulier, a procédé ainsi depuis 1830;

Qu'il ne se présente pas, dans ses prospectus, comme un importateur de porcelaines de Saxe, mais comme un fabricant d'articles du genre Saxe;

Qu'en admettant donc que la manufacture de Meissen ait pu avoir à l'origine un droit exclusif à marquer ses produits de deux épées croisées, lorsque cet emblème caractérisait exclusivement pour le public des produits fabriqués par elle pour le compte du roi de Saxe en 1720, 1730, 1733 ou 1743; qu'elle eût alors été recevable à en interdire l'usage, même à titre d'accessoires, elle a perdu ce droit aujourd'hui, à raison de l'emploi qui en a été fait couramment, ouvertement, sans aucune intention de fraude, et sans protestation de sa part, pendant plus d'un demi-siècle, par les industriels qui rivalisent avec elle dans l'imitation des anciennes porcelaines de Saxe;

Tout ce qu'elle peut exiger désormais, c'est que ces industriels aient soin de distinguer leurs imitations de celles qu'elle fait elle-même, en ajoutant aux épées caractéristiques du genre des signes ou lettres indicatifs de la provenance;

Que telle est la règle qui s'est établie en Allemagne même, et à la porte de Meissen;

Que des marques analogues à celles de Clauss y sont couramment employées par les concurrents de la manufacture royale; qu'on voit notamment, dans l'*Adressbuch der Keramischen Industrie*, publié à Cobourg, des marques où figurent notamment deux épées croisées surmontées d'un S, employées par la fabrique de Donath sur des porcelaines qualifiées « dans la manière de Meissen » (p. 26), deux épées accompagnées des lettres F. K. O. Z., apposées, sur les produits de la fabrique de Frédéric Kästner, à Oberhohndorf-Zwickau en Saxe (p. 74), deux épées accompagnées d'un G, marque de la fabrique de Gehren (p. 22), etc.;

Qu'ainsi l'industrie allemande, comme l'industrie française, se sert librement de deux épées, à la condition d'y ajouter des lettres ou monogrammes spéciaux à chaque fabrique;

Que la manufacture de Meissen ne saurait sérieusement revendiquer le droit de poursuivre en France, comme contrefaites, des marques analogues à celles qu'elle tolère en Allemagne;

Qu'il convient d'ajouter qu'aussitôt que les prétentions de la manufacture de Meissen leur ont été révélées par le procès de Leipzig, Bourdois et Bloch ont d'eux-mêmes renoncé à la marque dont

leur maison se servait depuis plus de soixante ans; qu'ils ont déposé une nouvelle marque et l'ont substituée à grands frais à l'ancienne; qu'on s'explique difficilement qu'en présence de ces témoignages de leur esprit de conciliation et de scrupuleuse loyauté, la manufacture de Meissen ait persisté dans une action qui ne présentait plus pour elle aucun intérêt réel, à supposer même qu'elle eût été, comme elle le croyait à tort, fondée en droit;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que Bourdois et Bloch ayant spontanément changé leur marque dès avant l'introduction de la demande de la manufacture de Meissen, celle-ci ne saurait être tenue de les indemniser des dépenses qu'ils ont faites, non à raison de cette demande, mais pour distinguer plus complètement encore que par le passé leurs produits de ceux de cette dernière manufacture; que la condamnation aux dépens, à titre de dommages-intérêts constituera donc une réparation suffisante;

*Par ces motifs,*

Déclare la manufacture royale de Meissen recevable en sa demande;

La déclare mal fondée dans ladite demande, l'en déboute;

Et la condamne, à titre de dommages-intérêts, aux dépens.

## AUTRICHE-HONGRIE

MARQUE DE FABRIQUE BRITANNIQUE COMPOSÉE DE CHIFFRES ET DE MOTS. — TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE L'AUTRICHE-HONGRIE ET LA GRANDE-BRETAGNE, DU 5 DÉCEMBRE 1876. — ASSIMILATION DE L'ÉTRANGER AU NATIONAL. — CONFIGURATION DE LA MARQUE. — APPLICATION DE LA LOI DU PAYS D'ORIGINE OU DE CELLE DU PAYS D'ENREGISTREMENT? — DÉSACCORD ENTRE L'ADMINISTRATION AUTRICHIENNE ET L'ADMINISTRATION HONGROISE.

(Tribunal administratif d'Autriche, 3 mars 1892. — Jonas Brook & Brothers c. Département du Commerce.)

Le Dr Richard Szirmai, avocat à Budapest, a publié, dans l'*Österreichische Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz*, un intéressant article, qui montre bien les difficultés qui peuvent survenir dans l'application des conventions internationales qui supposent un accord entre les Administrations des deux parties de la monarchie. Nous empruntons à cet article l'extrait suivant.

\* \* \*

L'article 32 de la loi autrichienne sur les marques, et le même article de la loi hongroise, disposent que la protection des marques appartenant à des entreprises

étrangères est régie par les traités ou conventions conclus avec les États respectifs.

L'article 6 du traité de commerce conclu le 5 décembre 1876 entre la monarchie austro-hongroise et la Grande-Bretagne est conçu en ces termes :

« Les ressortissants de l'une des hautes parties contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre partie, en ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce et des autres signes apposés sur les marchandises ou leur emballage, ainsi que la propriété des dessins et modèles pour produits industriels, de la même protection que les nationaux.

« Toutefois, les sujets de Sa Majesté britannique ne pourront jouir en Autriche-Hongrie de la propriété exclusive d'une marque ou autre signe, ou de celle d'un dessin ou modèle, que s'ils en ont déposé deux exemplaires dans chacune des chambres de commerce de Vienne et de Budapest. »

Il existe depuis longtemps une divergence de vues entre les autorités compétentes de l'Autriche et de la Hongrie, quant à l'interprétation devant être donnée à cette disposition conventionnelle.

Les autorités autrichiennes appelées à prononcer sur l'enregistrement des marques sont d'avis que le caractère d'une marque déposée en Autriche-Hongrie par une maison anglaise doit être apprécié au point de vue du droit anglais. Les autorités hongroises, au contraire, envisagent que le caractère de cette marque doit être apprécié d'après le droit hongrois en matière de marques de fabrique.

Il en résulte des collisions fâcheuses pour les déposants.

La loi anglaise admet à l'enregistrement non seulement des marques figuratives, mais encore des marques consistant en un ou plusieurs mots (dénominations de fantaisie), et ces dernières jouissent de la protection légale comme les autres.

Les lois de l'Autriche et de la Hongrie disposent, au contraire, que les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots ne peuvent être enregistrées, et ne peuvent, par conséquent, faire l'objet d'un droit privatif.

A la date du 3 mars 1892, le Tribunal administratif autrichien, appelé à prononcer en appel sur une décision du Ministère du Commerce, a rendu l'arrêt suivant :

La décision contestée est annulée en vertu de la loi du 22 octobre 1875.

*Motifs* : La décision faisant l'objet de l'appel a refusé le renouvellement, — demandé par la maison Jonas Brook and Brothers, fabricants à Meltham Mills, Angleterre, en application du § 16 de la loi du 6 janvier 1890, — de l'enregistrement d'une marque composée exclusivement de chiffres et de mots dans un simple en-

cadrement linéaire, *marque* qui avait figuré sous le numéro 786 dans le registre des marques de la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne, et qui est aussi régulièrement enregistrée en Angleterre.

Le Tribunal administratif a basé sa décision sur les considérations suivantes : La protection que la maison appelante réclame, en sa qualité de sujet britannique, pour la marque apposée sur les produits fabriqués dans ses établissements d'Angleterre est fondée en droit non sur la loi du 6 janvier 1890, mais sur le traité de commerce conclu le 5 décembre 1876 entre l'Autriche-Hongrie et l'Angleterre.

L'article 6 de ce traité dispose que les ressortissants des hautes parties contractantes jouissent sur les territoires de l'autre partie, en ce qui concerne la *propriété* des marques de fabrique et de commerce... de la *même protection* que les nationaux, mais que les sujets de Sa Majesté britannique ne jouissent en Autriche-Hongrie de la *propriété exclusive d'une marque*..., que s'ils en ont déposé deux exemplaires dans chacune des chambres de commerce de Vienne et de Budapest. Cet article 6 étend donc aux entreprises situées en Grande-Bretagne la protection légale dont les nationaux jouissent pour leurs marques, à la condition que ces entreprises aient acquis un droit légal sur leurs marques dans le pays d'origine.

En effet, la *protection* du droit de *propriété*, qui consiste précisément dans la garantie du droit exclusif, suppose nécessairement comme antécédent l'acquisition du droit exclusif à l'usage de la marque, et la disposition conventionnelle dont il s'agit a donc pour objet non pas l'acquisition de ce droit, mais la *propriété* des marques de fabrique et de commerce ; elle vise, par conséquent, des marques pour lesquelles la condition légale de l'usage exclusif existe déjà.

La protection de la marque en Autriche suppose, par conséquent, l'existence d'un droit sur la marque dans le pays d'origine ; mais ce droit ne peut être acquis, cela va sans dire, que de la manière prévue par la législation de ce pays. Or, la loi anglaise admet à l'enregistrement non seulement des marques figuratives, mais encore des marques consistant en une simple dénomination, en sorte que ces dernières jouissent, elles aussi, de la protection légale ; d'ailleurs, nul ne conteste, en fait, que la marque dont il s'agit ici ne soit enregistrée et protégée en Angleterre.

Cette situation légale de la protection de la marque doit donc être étendue, par le traité de commerce précité, par delà les frontières de la Grande-Bretagne, jusqu'en Autriche-Hongrie, s'il est satisfait aux conditions établies par ce traité. Or,

abstraction faite des prescriptions de la législation intérieure sur les marques, ces conditions consistent uniquement dans le dépôt de deux exemplaires de la marque protégée en Grande-Bretagne, dans chacune des chambres de commerce de Vienne et de Budapest.

Si le déposant a satisfait à ces conditions, il a droit à la protection de sa marque en Autriche-Hongrie, et cela particulièrement au point de vue des droits de priorité éventuels (§ 19 de la loi) ; pour que cette protection devienne effective, il faut, il est vrai, que la marque ait été enregistrée aux chambres de commerce susmentionnées ; mais, sauf des raisons d'ordre public ou de bonnes mœurs, cet enregistrement ne peut être refusé, et cela alors même que la marque devrait être exclue de l'enregistrement aux termes de la législation locale.

La disposition de l'article 6 du traité, d'après laquelle les sujets britanniques jouissent de la même protection que les nationaux pour leurs marques enregistrées, ne porte donc que sur la protection effective accordée à la marque. A ce point de vue, l'établissement étranger doit être absolument assimilé à l'entreprise nationale ; il est clair qu'il ne saurait s'agir ici de la législation du pays d'origine, mais uniquement de celle du pays dont on invoque la protection.

En étendant l'application de la loi autrichienne au delà de cette limite, de façon à faire déterminer par elle la question de savoir si la marque étrangère était ou non susceptible d'être enregistrée, la décision contestée nous paraît être sortie du cadre tracé par la loi.

L'exposé qui précède peut être résumé comme suit :

L'article 6 du traité assure aux entreprises situées dans la Grande-Bretagne l'application du traitement national en matière de marques, à la condition qu'elles aient acquis sur leurs marques, en Grande-Bretagne, un droit de propriété qui consiste dans le droit à l'usage exclusif de ces dernières.

La *protection* du droit de propriété doit être précédée de l'*acquisition* de ce droit. Le droit de propriété est acquis en Grande-Bretagne conformément à la législation britannique. Le traité de commerce a pour effet d'étendre la protection de ce droit de propriété, par delà les frontières de la Grande-Bretagne, jusqu'en Autriche-Hongrie. A cet effet, il suffit de remplir la formalité consistant à déposer la marque à Vienne et à Budapest, nulle mention n'étant faite dans le traité des prescriptions de la législation autrichienne ou hongroise. La disposition du traité concernant l'*égalité* de la protection accordée aux étrangers et aux nationaux ne se rapporte donc pas à l'*acquisition du droit de propriété* sur la marque, mais à la *pro-*

tection effective d'une marque dont la propriété a déjà été acquise.

M. Szirmai continue en ces termes :

Depuis cette décision du Tribunal administratif, les mots déposés comme marques par des entreprises britanniques sont enregistrés sans autres par la Chambre de commerce de Vienne, et admis dans le registre central des marques par le Ministère du Commerce autrichien.

Conformément aux règles établies, le déposant est invité à fournir, dans les trente jours, la preuve qu'il a également déposé sa marque à la Chambre de commerce de Budapest, conformément aux dispositions du traité.

Le déposant ne demande pas mieux que de satisfaire à cette exigence. Mais la Chambre de commerce de Budapest et, en seconde et dernière instance, le Ministère du Commerce hongrois, refusent son dépôt, en alléguant qu'aux termes du traité conclu avec la Grande-Bretagne, le sujet britannique doit jouir, en matière de marques, de la même protection que les nationaux, et non d'une protection plus étendue. Or, comme les nationaux ne jouissent d'aucune protection pour des marques consistant uniquement en chiffres, lettres ou mots, la protection ne saurait être accordée aux sujets britanniques en pareil cas, d'où il suit que la marque ne peut être enregistrée.

Comme c'est le même traité de commerce qui est interprété diversement par le Ministère du Commerce de Hongrie et le Tribunal administratif d'Autriche, il est évident que l'interprétation de l'une des deux parties doit être erronée. Et malgré cela chacune d'elles se base, depuis près de trois ans, sur l'exactitude absolue de sa manière de voir.

L'Autriche et la Hongrie viennent de reviser leur législation sur les marques afin de pouvoir, entre autres, admettre à l'enregistrement des marques composées uniquement de mots. Il suit de là que la divergence exposée plus haut perdra beaucoup de son importance. Mais il est toujours possible que des marques ne répondent pas à d'autres prescriptions de la législation nationale, et dans ce cas l'inconvénient signalé pourra de nouveau se produire.

## Bulletin

### AUTRICHE-HONGRIE

#### ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LÉGISLATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES MARQUES

Les lois additionnelles en matière de marques de fabrique, adoptées récemment

par les Parlements de l'Autriche et de la Hongrie, ont reçu la sanction impériale et royale, et sont immédiatement entrées en vigueur. Leur but principal est, on le sait, de permettre l'enregistrement de marques composées uniquement de mots, et d'empêcher qu'un déposant ne puisse acquérir, par l'enregistrement, un droit légal sur une marque déjà utilisée par un tiers.

Nous ne tarderons pas à publier une traduction française des lois dont il s'agit.

## Avis et renseignements

**Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.**

38. *Est-il possible à un industriel suisse de faire protéger ses marques de fabrique en Russie?*

Les marques de fabrique étrangères ne peuvent jouir de la protection légale en Russie qu'en vertu d'une convention spéciale conclue entre la Russie et le pays où le propriétaire de la marque est établi et où cette marque est légalement enregistrée.

Les pays qui ont conclu avec la Russie des traités ou des déclarations pour la protection réciproque des marques sont l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et les États-Unis.

Il s'ensuit que les marques suisses ne pourront être enregistrées en Russie, et bénéficier de la protection légale dans ce pays que lorsqu'une déclaration spéciale sur la matière aura été échangée entre le gouvernement russe et le gouvernement fédéral.

Un étranger non établi dans le pays et exclu en principe de la protection peut cependant déposer sa marque en Russie, s'il a une succursale et par conséquent un représentant dans ce pays; un simple dépôt ne suffirait pas pour lui assurer ce droit.

Les marques de fabrique sont admises telles qu'elles existent dans le pays d'origine, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter aucune mention en langue russe. Il en est de même des étiquettes, emblèmes, vignettes, empreintes, etc., destinés à être apposés sur des marchandises et qui sont employées comme marques de fabrique.

39. *En quoi consiste l'exploitation exigée par la législation austro-hongroise sur les brevets d'invention? Suffirait-il de vendre,*

*dans une des villes de la Monarchie, un exemplaire de l'objet breveté fabriqué dans un autre pays?*

Sur ce dernier point, il n'y a pas de doute possible : la vente de l'objet breveté ne suffit pas pour donner satisfaction à la loi, et l'exploitation exigée consiste dans la fabrication de cet objet dans le pays.

Quant à l'importance de cette dernière, elle n'est pas déterminée. M. Zoll dit à cet égard : « Jusqu'à ces dernières années, l'interprétation donnée à la loi par le Ministère du Commerce n'était pas étroite. On parlait du point de vue qu'une fabrication tout à fait minime suffisait pour constituer l'exploitation voulue par la loi. On est devenu plus sévère depuis quelques années, ce qui a eu pour conséquence de faire déclarer déchu, pour cause de non-exploitation, plusieurs brevets de valeur. » Une décision du Ministère du Commerce autrichien en date du 26 juin 1891 est conçue en ces termes : « L'exploitation d'un brevet n'est considérée comme commencée pendant la première année du brevet, que si, d'après les circonstances, on peut conclure que cette exploitation a été commencée dans le but d'être continuée dans toute l'étendue couverte par ce brevet. » Nous empruntons enfin au commentaire de M. de Beck-Managetta les renseignements suivants : « L'exploitation doit être complète avant l'expiration de la troisième année du brevet. Or, l'exploitation n'est complète que si l'objet breveté a été fabriqué dans toutes ses parties brevetées, ou si le procédé breveté a été mis en pratique. L'importance de l'exploitation doit être en rapport avec la nature de l'invention et avec les besoins du pays et de l'industrie nationale. Une importation partielle, ayant lieu parallèlement avec l'exploitation du brevet dans le pays, ne nuit pas au caractère légal de cette dernière, aussi longtemps que la proportion entre l'importation et l'exploitation nationale n'est pas de nature à rendre illusoire le but poursuivi par la loi. »

Les extraits ci-dessus montrent bien qu'un fait isolé d'exploitation ne suffit pas pour maintenir le brevet en vigueur, mais qu'il faut pour cela une fabrication continue. Beaucoup d'inventeurs étrangers paraissent se faire des illusions à cet égard.

## Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous par-

viennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

#### PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET LA CONCURRENCE ILLICITE, par James Vallotton. Lausanne 1895, Corbaz & C<sup>ie</sup>.

DIE CONCURRENCE DÉLOYALE, IHR BEGRIFF UND IHRE BEHANDLUNG IM CIVIL- UND STRAFRECHT, par le Dr Alfred Simon. Berne 1894, Schmid, Francke & C<sup>ie</sup>.

Depuis un certain nombre d'années, la question de la concurrence déloyale attire d'une manière toute particulière l'attention des jurisconsultes, des commerçants et des industriels dont la législation ou la jurisprudence nationales ne protègent pas les intéressés contre ce fléau du commerce honnête.

En Allemagne, l'opinion publique a parlé assez fort pour décider le gouvernement impérial à élaborer un projet de loi sur la matière. En Autriche-Hongrie on n'en est pas encore là; mais l'attention est éveillée sur ce point, et il est probable que l'exemple de l'Allemagne sera suivi. En Suisse, on s'est demandé à quoi on en était à ce point de vue, et un juriste de ce pays a été jusqu'à écrire qu'il n'existait pas de dispositions légales applicables à la concurrence déloyale. C'est une grande erreur, explicable par le fait que le terme de *concurrence déloyale* n'est pas courant dans la partie allemande de ce pays, et qu'il n'y existe pas de loi spéciale sur cette matière; mais les diverses manœuvres visant à détourner la clientèle d'autrui n'en sont pas moins réprimées par les tribunaux suisses, et avant tout par le Tribunal fédéral, suprême instance judiciaire du pays.

Il suffit, pour se convaincre de ce que nous avançons, de parcourir les deux ouvrages mentionnés plus haut.

\* \* \*

Le premier est un exposé doctrinal de la concurrence déloyale, faisant connaître l'état de la législation et de la jurisprudence en Suisse et dans plusieurs autres pays. La matière est répartie sous les quatre chefs suivants : confusion entre établissements; confusion entre les produits d'établissements différents; détournement déloyal de la clientèle en dehors de toute confusion entre concurrents; limitations contractuelles de la liberté du commerce. L'étude de chaque variété de la concurrence déloyale débute par un exposé théorique, suivi de nombreux extraits de jurisprudence. Ceux relatifs à la Suisse montrent clairement que, dans ce pays, la répression civile ne fait pas défaut en cas d'usurpation de noms commerciaux, de noms de localités, d'enseignes, de titres d'ouvrages, en cas de dénigrement, etc.

L'auteur signale cependant un point où les tribunaux suisses ne déploient pas la même sévérité que ceux de la France : il s'agit des soi-disant ventes au rabais, liquidations, etc., qui, grâce à des allégations mensongères, induisent le public crédule à acheter chez des marchands peu scrupuleux des produits de mauvaise qualité au détriment du commerce honnête. M. Vallotton estime qu'en cette matière la répression civile ne suffit pas, et que l'État devrait intervenir d'office.

\* \* \*

L'ouvrage de M. Simon a des proportions plus restreintes que le précédent. Après avoir exposé avec beaucoup de clarté les divers genres de concurrence déloyale et la jurisprudence suisse en cette matière, l'auteur se demande si l'article 50 du code fédéral des obligations est suffisant pour la répression civile de la fraude, et s'il convient d'introduire dans le code pénal fédéral, actuellement en préparation, des dispositions relatives à la concurrence déloyale. Sur le premier point, il envisage qu'une loi détaillée, dans le genre du projet de loi élaboré par le gouvernement allemand, ne produirait pas de bons résultats, car il arriverait souvent qu'un fait de concurrence déloyale ne pourrait être atteint, parce qu'il ne rentrerait pas exactement dans les définitions de la loi. Si jusqu'ici tous les cas de concurrence déloyale n'ont pas été réprimés en Suisse, cela ne tient pas aux termes généraux dans lesquels est conçu l'article 50 du code des obligations, mais aux tribunaux, qui n'ont pas appliqué cette disposition avec la sévérité voulue.

M. Simon envisage, d'autre part, que la répression civile ne suffit pas. En effet, ceux qui veulent s'enrichir par la fraude ne se laisseront pas retenir par la perspective de devoir abandonner une partie de leurs bénéfices à titre de dommages-intérêts. Il ne faut pas oublier non plus qu'un grand nombre de ces industriels ne possèdent rien, et que, dans ce cas, une action en dommages-intérêts n'est d'aucune utilité à la partie lésée. Pour ces raisons, l'auteur est favorable aux dispositions de l'avant-projet de code pénal fédéral qui édictent des peines sévères pour les manœuvres déloyales visant le détournement de la clientèle d'autrui, et pour la trahison des secrets de fabrique.

DELLA DECADENZA DEI BREVETTI PER MANCATA ATTUAZIONE, par Edoardo Bosio, avocat. Turin 1895, Unione Tipografico-editrice.

L'arrêt rendu récemment par la Cour de cassation de Turin dans l'affaire *Böcker et Begus c. Fornara* (1) a suggéré à M. Bosio

l'idée d'écrire, sous le titre indiqué plus haut, une courte monographie sur la déchéance des brevets pour cause de non-exploitation, en droit italien.

L'examen des travaux préparatoires de la loi italienne a conduit l'auteur aux conclusions suivantes : 1<sup>o</sup> La déchéance pour cause de non-exploitation ou d'interruption dans l'exploitation de l'invention brevetée suppose, de la part du breveté, la *renonciation* à l'invention, ou l'intention d'*empêcher* les tiers d'en faire usage; 2<sup>o</sup> cette *présomption* tombe quand il est établi d'une manière quelconque que la volonté du breveté était de ne pas renoncer à son droit, ou de ne pas empêcher les tiers de faire usage de son invention. Il constate ensuite que la jurisprudence française et celle de l'Italie ont adopté le même point de vue; que, dans aucun de ces deux pays, l'inaction du breveté ou la suspension de l'exploitation ne sont en elles-mêmes des causes de déchéance, et que, pour avoir cet effet, le fait doit être imputable à la volonté du breveté.

Dans un chapitre intéressant, M. Bosio recherche en quoi doit consister l'exploitation requise par la loi, et arrive à la conclusion qu'il y a toujours exploitation « quand l'industrie peut, si elle le veut, profiter de l'invention dans le but en vue duquel elle a été faite ». Pour préciser sa pensée, l'auteur énumère les divers objets qui peuvent être protégés par des brevets aux termes de la loi italienne, et indique pour chacun d'eux ce qui lui paraît constituer l'exploitation voulue par la loi. Quand l'invention consiste en un *produit*, le but de la loi est pleinement atteint si ce produit est à la disposition des industriels auxquels il peut être utile; exiger la fabrication en Italie serait arbitraire, et équivaudrait dans bien des cas à vouloir l'impossible. S'il s'agit d'un *instrument*, d'une *machine*, etc., il faut distinguer selon que, par eux-mêmes, ils constituent simplement un nouveau produit, ou que, en outre, ils donnent naissance à un produit ou à un résultat industriel *nouveau* : dans le premier cas, il suffit de leur appliquer la règle déjà indiquée pour les produits; dans le second, l'inventeur doit mettre à la disposition du public la *machine* aussi bien que les *produits* qui en résultent. En cas de *procédés*, il faut également distinguer entre ceux qui sont destinés à obtenir des produits connus et ceux qui aboutissent à des produits nouveaux : l'exploitation des premiers consistera dans le fait d'*accorder des licences* à des tiers; pour les seconds, il suffira de la *mise en vente* du nouveau produit.

La largeur de vue de M. Bosio nous est très sympathique, car nous n'estimons pas que les brevets doivent être utilisés comme un moyen de protection économique; les tarifs douaniers suffisent pour

(1) Voir *Prop. ind.* 1895, p. 90.

cela. Nous n'avons donc aucune objection à ce que les inventions portant sur des *produits* nouveaux soient considérées comme exploitées dès le moment où elles sont mises en vente dans le pays. Mais l'auteur ne nous paraît pas assez loin en ce qui concerne les brevets délivrés pour des *machines* ou pour des *procédés* de fabrication. A notre sens, le breveté n'est nullement tenu de mettre ses machines ou procédés à la disposition de l'industrie nationale, et il suffit que *lui seul* exploite dans le pays la nouvelle invention, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un simulacre, mais d'une véritable fabrication. Il se peut d'ailleurs fort bien que M. Bosio soit d'accord avec nous sur ce point, et qu'il n'ait entendu parler que des cas où l'auteur ne fabriquerait pas lui-même dans le pays. Mais dans ce cas il aurait dû le dire, pour éviter toute équivoque.

En ce qui concerne la *charge de la preuve* en matière de défaut d'exploitation, l'auteur envisage que l'on ne peut dire *a priori* si elle incombe au breveté ou au demandeur en déchéance. Si celui-ci base son action sur le simple fait de l'inaction du breveté, ce fait pourra constituer une présomption d'abandon ou de renonciation de nature à entraîner la déchéance du brevet. Mais si le breveté prouve qu'il a toujours satisfait aux demandes du public, ou qu'il a soutenu des luttes judiciaires pour affirmer ses droits, ces faits constituent des présomptions en sens contraire, qui le dispensent d'une preuve positive. D'autre part, quand l'action en déchéance est basée non seulement sur l'inaction du breveté, mais encore sur sa volonté d'*empêcher* l'exploitation de son invention, c'est au demandeur d'établir qu'il y a eu mauvais vouloir de la part du breveté.

L'opuscule se termine par la reproduction intégrale des arrêts les plus marquants rendus en Italie en matière de déchéance pour défaut d'exploitation.

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole.

Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section : Propriété intellectuelle.*  
— *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications com-

plètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par Ths. Brønland, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FA-

**BRIEKS- EN HANDELSMERKEN**, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à *La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

Le **NORDEN**, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

**BOLETIM DA PROPRIEADA INDUSTRIAL**, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

**LISTE DES BREVETS**, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

**MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE**, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

**ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE**. Pu-

blication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XLI. N° 4. Avril 1895. — Brevet Laffitte. Plaques à souder les métaux. Interprétation du brevet. Cour de cassation (Art. 3779). — Brevet Caillat, 22 avril 1885. Perfectionnement dans la fabrication des étuis en carton. Fonds sertis. Emploi nouveau. Antériorités. Appréciation souveraine. Définition (Art. 3780). — Catalogues commerciaux. Copie. Concurrence illicite (Art. 3781). — Brevet Maitre. Timbrage-diamant des chiffres et vignettes. Produit connu. Emploi nouveau. Changement de matière. Recours en garantie. Abus de citation directe (Art. 3782). — Marques de fabrique. Société. Dissolution (Art. 3783). — Marques de fabrique. Propriété. Cession. Fonds de commerce. Contrefaçon. Mauvaise foi. Cour de cassation. Appréciation souveraine. Médailles et récompenses industrielles. Fonds de commerce. Transmission (Art. 3784).

Nos 5-6. Mai-Juin 1895. — Concurrence illicite. Titre de journal. Abandon (Art. 3785). — Modèles de fabrique. Corsets. Articles de modes. Défaut d'originalité (Art. 3787). — Modèles de fabrique. Bidet. Éléphant. Imitation (Art. 3788). — Brevet Edison. Substitution d'une matière à une autre. Emploi d'une autre matière. Non-contrefaçon. Téléphone avec bobine d'induction. Application nouvelle de moyens connus. Certificat d'addition. Rattachement. Brevet d'importation. Disclaimers. Date des patentes américaines. Antériorités. Publicité en Amérique. Exploitation (Art. 3789). — Brevet d'invention. Application nouvelle. Brevet d'importation. Disclaim (Art. 3790).

**RIVISTA DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI**. Publication mensuelle paraissant chez l'Unione Tipografo-Editrice, 33 via Carlo Alberto, à Turin. Prix d'abonnement : un an, 10 lire; six mois, 6 lire.

**ILLUSTRIRTES ÖSTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT**, avec le supplément : **ÖSTERREICHISCHE ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ**. Publication paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Vienne, 1, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement :

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie . . . . .	fl. 10	5	2.50
Allemagne . . . . .	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse . . . . .	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie . . . . .	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne . . . . .	sh. 24	12	6.—
Amérique . . . . .	doll. 5	2.50	1.25

**NORSK PATENTBLAD** (Journal des brevets de Norvège), supplément du *Teknisk*

*Ugeblad*. Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Steen, à Christiania, à raison de 8 couronnes par an, port compris.

**SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELSZEITUNG**. Journal hebdomadaire paraissant à St Gall, chez Walter Senn-Barbieux. Prix d'abonnement : un an 10 francs; six mois 5 francs; trois mois 2 fr. 50.

**BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES**. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel & Cie, éditeurs, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 5 fr. 50.

**PATENT- UND MARKEN- ZEITUNG**. Publication hebdomadaire paraissant chez A. Kuhnt & R. Deissler, Berlin C, Alexanderstrasse, 38, Prix d'abonnement annuel : 10 marcs.

**ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ**, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication bi-mensuelle paraissant chez R. Oldenbourg, à Munich et Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

**LE MONITEUR DES BREVETS D'INVENTION**. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs; étranger, 8 francs.

**LE MONITEUR DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE**. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs; étranger, 8 francs.

**SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT**, relevé mensuel de tous les articles et études juridiques parus dans plus de deux cents périodiques du monde entier, classés par ordre méthodique de matières publié par MM. Blanchemanche, Hallet et Otlet, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Abonnements : Veuve Larcier, Bruxelles, 12 francs par an.

**LE DROIT INDUSTRIEL**. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 16 francs; étranger, 18 francs.

**ELECTRICAL DISCOVERY**. Publication paraissant toutes les deux semaines à Londres, chez W. P. Thompson & Co, 31, High Holborn, W. C. Prix d'abonnement : un an, 5 shillings.

**L'HORLOGER-BIJOUTIER FRANÇAIS**. Publication hebdomadaire paraissant à Paris, 52, rue Réaumur. Prix d'abonnement annuel : France, 8 francs; étranger, 10 francs.